

Relative à l'intervention de l'agent chargé d'une fonction d'inspection du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique

1/ ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Loire-Atlantique
(ci-après désigné C.D.G 44)

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, dûment mandaté,
ci-après désigné l'employeur,
d'une part,

Et

La Commune de CORDEMAIS
HÔTEL DE VILLE
AVENUE DES QUATRE VENTS
44360 CORDEMAIS

Représentée par son Maire, Monsieur Daniel GUILLÉ, dûment mandaté

- › Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- › Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- › Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- › Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- › Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,
- › Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. 44 en date du 09/10/2020 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées,
- › Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Cordemais en date du . . . / . . . / décidant de recourir au C.D.G. 44, pour la mise en œuvre de la fonction d'inspection,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection en Hygiène et Sécurité au travail dans la durée et la continuité de la démarche de prévention des risques professionnels,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, les modalités d'organisation et les conditions financières des missions confiées par la collectivité à l'agent chargé d'assurer la fonction d'inspection du Centre de Gestion en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION DE L'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION

La mission d'inspection est confiée à un agent du service prévention des risques professionnels du C.D.G. 44 désigné ACFI dans le domaine de la santé et sécurité au travail pour la collectivité. Son champ d'intervention concerne l'ensemble des services et activités pour lesquelles les agents de la collectivité interviennent.

ARTICLE 3 – MISSIONS DE L'ACFI**1. Désignation de l'ACFI**

Pour assurer ses missions, l'agent chargé de la fonction d'inspection, soumis à l'obligation de réserve, est désigné pour intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. Nature des missions

Les missions de l'ACFI, définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, sont les suivantes :

- › Contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et par les décrets pris pour leur application.
- › Proposer à l'Autorité Territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.
- › Proposer, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- › Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'Autorité Territoriale compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- › Etre consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent.
- › Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.
- › Pouvoir participer à la délégation chargée de la visite, à intervalles réguliers, des services relevant du champ de compétence du CHSCT, et diligentée par ce dernier.
- › Pouvoir participer à la délégation chargée de l'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, et diligentée par le CHSCT.
- › Etre saisi par les représentants titulaires du personnel du CHSCT, si ledit comité n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois.
- › Etre destinataire de la délibération de dérogation élaborée par l'Autorité Territoriale pour affecter un jeune (âgé de 15 à 18 ans, en formation professionnelle) aux travaux interdits susceptibles de dérogation.
- › Etre saisi par le CHSCT, s'il constate un manquement à la délibération de dérogation ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune, en formation professionnelle, dans l'exercice des travaux.

3. Limites des missions de l'ACFI

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des agents de prévention définies aux articles 4 et suivants du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

L'ACFI n'a pas pour mission de déceler chez les agents territoriaux un manquement à leurs obligations.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

4. Conditions d'exercice des missions

Sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité, la collectivité s'engage à :

- › Faire accompagner l'ACFI tout au long des visites,
- › Faciliter l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission,
- › Fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission (registres de sécurité, fiches de poste, Document Unique, règlements, etc.),
- › Faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, agents de prévention, médecin de prévention, etc.),
- › Inviter l'ACFI, en tant que de besoin aux réunions du CT ou de CHSCT consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- › Transmettre par courrier ou par e-mail à l'ACFI les suites données à ses propositions.

ARTICLE 4 – PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

1. Obligations du Maire

- › Acceptation sans réserve des termes de la présente convention,
- › Engagement dans la démarche de prévention des risques professionnels,
- › Disponibilité des différents intervenants (élus, agents, agent de prévention), lors de l'intervention de l'ACFI,
- › Information des élus, des responsables de services, de l'encadrement et des agents, des interventions de l'ACFI,
- › Garantie de la liberté d'action, d'une totale autonomie et indépendance de l'ACFI, notamment pour l'exercice de la mission et la rédaction du rapport d'inspection.

2. Obligations du Centre de Gestion de la Loire-Atlantique et de l'ACFI

- › Discrétion et confidentialité quant aux données recueillies relatives à l'hygiène et à la sécurité au travail,
- › Rédaction d'un rapport suite aux inspections et envoi à l'Autorité Territoriale,
- › Rédaction d'un compte-rendu suite aux réunions (de cadrage, de synthèse et de programmation annuelle) et envoi à l'Autorité Territoriale,
- › Obligation de réserve de l'ACFI,
- › Autonomie, indépendance et neutralité dans l'exécution de ses missions,
- › Restitution des informations recueillies de manière anonyme.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE LA MISSION

A compter de la prise d'effet de la présente convention, la collectivité désignera la ou les personnes représentant l'Autorité Territoriale pour en assurer le suivi. De même, le C.D.G. 44 désignera le ou les agents en charge de l'inspection.

La lettre de mission établie par le Président du C.D.G. 44 sera signée et adressée après signature de la convention.

Préalablement à la prise de fonction de l'ACFI dans le domaine de la santé et de la sécurité, la collectivité transmettra pour information cette lettre de mission au comité mentionné à l'article 37 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié (CT/CHSCT).

ARTICLE 6 – MODALITÉS PRATIQUES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'ACFI sont définies en **annexe 1** de la présente convention.

ARTICLE 7 – ORGANISATION DE LA MISSION

Cette adhésion permet à la collectivité de bénéficier d'un nombre de jours déterminé en fonction de la réunion de synthèse et de programmation annuelle et de l'audit de l'organisation de la prévention.

Le nombre de jours d'intervention couvre la totalité du temps consacré pour la mission, à savoir :

- › Les inspections (lieux de travail, activités, thématiques),
- › Les réunions (de cadrage, de synthèse et programmation),
- › Le travail administratif réalisé hors de la collectivité (rédaction des rapports d'inspection et compte-rendu de réunions, production de documents, études, recherches, échanges et communications divers avec les différents interlocuteurs, etc.).

L'objet des interventions et la répartition des jours à consacrer à la collectivité sont définis chaque année d'un commun accord, en réunion de synthèse et de programmation annuelle, sur proposition de l'ACFI. Au minimum, une inspection par an sera programmée.

La collectivité pourra solliciter des jours d'intervention supplémentaires qui seront facturés sur la base du coût forfaitaire journalier d'intervention précisé à l'article 9.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'ACFI du C.D.G 44 ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité Territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail telles qu'elles résultent des textes en vigueur, soit principalement :

- › les dispositions législatives et réglementaires des livres I à V de la quatrième partie du Code du travail et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,
- › les avis et recommandations des autres acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels.

En outre, la responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulées par l'ACFI appartient à la collectivité.

Le C.D.G. 44 s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leur mission de prestations.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les conditions financières des différents modes d'intervention de l'ACFI sont détaillées en **annexe 2**.

Le tarif est fixé par le Conseil d'administration du C.D.G. 44. Il est modifiable chaque année par délibération du Conseil d'administration (en général en décembre de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1).

Le tarif est consultable sur le site internet du C.D.G. 44 (www.cdg44.fr). Il est convenu que la publication du tarif, sur le site cité, dispense de l'établissement d'avenant à la présente convention.

A titre d'information, le tarif horaire pour 2021 s'établit à **60,00 €**.

Dans le cadre de missions d'inspections réalisées hors département, les frais de déplacements, les frais d'hébergement et de repas seront facturés au coût réel.

Les interventions programmées ne pouvant être réalisées du fait de la collectivité sont facturées.

Toute modification de date programmée devra être communiquée à l'ACFI au moins un mois avant et faire l'objet d'une reprogrammation dans l'année en cours.

En cas d'impossibilité d'intervention du fait des agents du C.D.G. 44, le titre de recette est établi au prorata du nombre d'interventions effectuées.

Le paiement sera effectué à la fin de chaque mission, auprès de :

Madame la Trésorière des Finances de Nantes Municipale, agent comptable du Centre,
8, rue Pierre CHEREAU - BP 53615 - 44036 NANTES CEDEX 1
RIB : BDF de NANTES 30001 00589 0000P050018 42
IBAN : FR06 3000 1005 8900 00P0 5001 842
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 10 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

ARTICLE 11 – DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature et arrivera à échéance au 31/12/2026.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement de la collectivité aux dispositions de la présente convention, le C.D.G. 44 se réserve le droit de rompre, sans délai, la convention.

Il en est de même dans le cas où la collectivité constaterait notamment un manquement ou une négligence de la part de l'ACFI.

Fait en deux exemplaires,

A Nantes, le

Le Président du Centre de Gestion 44,

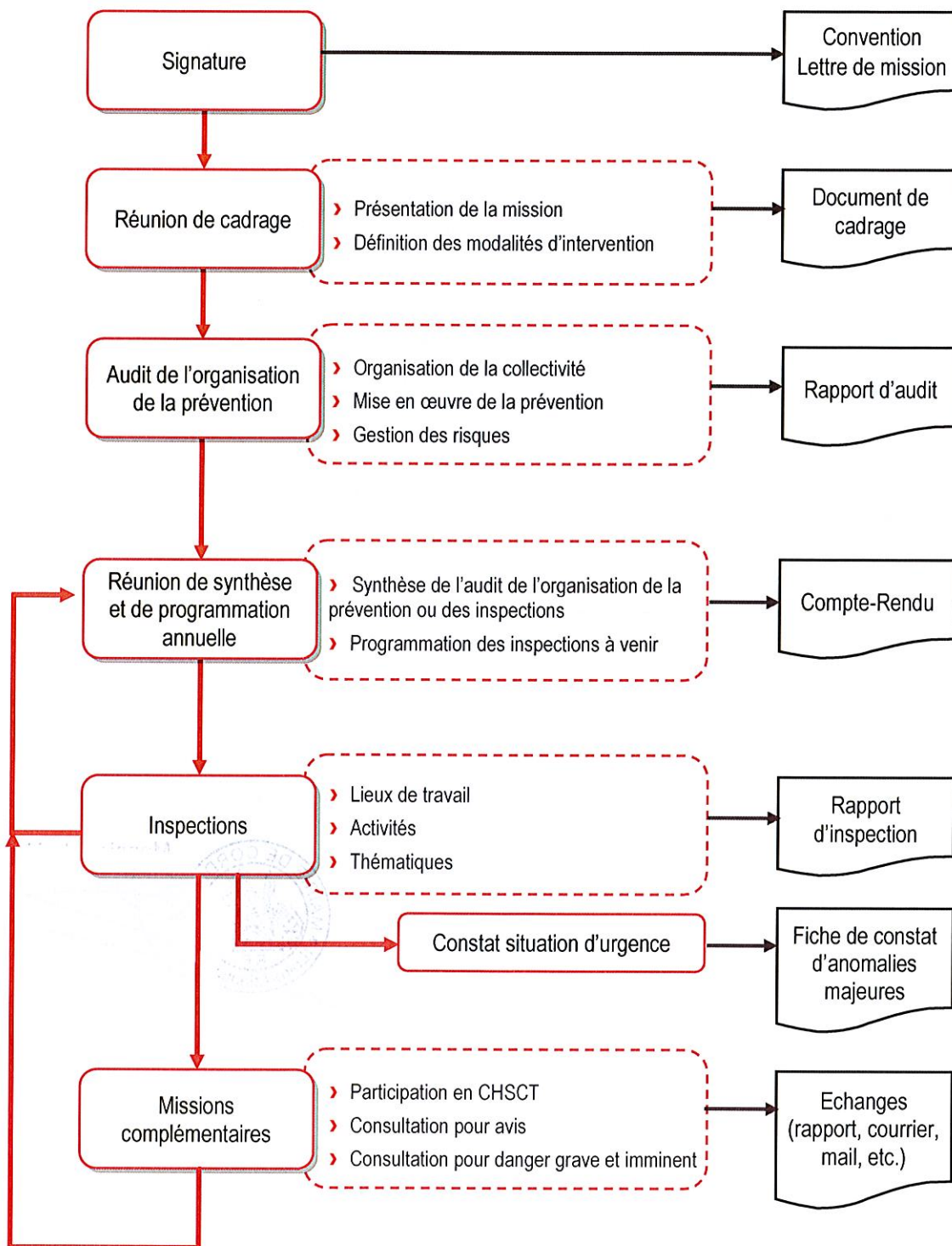
Le représentant de la collectivité,

Philip SQUELARD

Monsieur le Maire


Annexe 1 - Mission d'inspection

Modalités pratiques d'intervention



Annexe 2 - Mission d'inspection

Description des différents modes d'intervention

Types d'intervention	Facturation
<p>Réunion de cadrage</p> <p>Une réunion de cadrage est organisée au démarrage de la mission d'inspection, afin de définir les modalités pratiques d'intervention de l'ACFI et en particulier de planifier l'audit de l'organisation de la prévention.</p>	<p>Forfait ½ journée</p>
<p>Audit de l'organisation de la prévention</p> <p>Ce diagnostic doit permettre à l'ACFI d'appréhender l'organisation générale en matière de santé et de sécurité de la collectivité inspectée, et d'établir un premier constat entre la réglementation Santé et sécurité au travail et le fonctionnement de la collectivité.</p>	<p>Forfait ½ journée ou plus en fonction des points à aborder + 1 journée de travail administratif</p>
<p>Réunion de synthèse et de programmation annuelle</p> <p>Une réunion est organisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'issue de l'audit de l'organisation de la prévention : une synthèse de l'audit sera présenté et il sera proposé un plan d'inspection à l'Autorité Territoriale. Celui-ci permettra de définir et de planifier conjointement les domaines qui feront l'objet de l'inspection. ➤ Et/ou annuellement : un point sur les inspections réalisées et les actions entreprises par la collectivité sera présenté. La planification des interventions à venir sera définie conjointement. 	<p>Forfait ½ journée</p>
<p>Inspection des lieux de travail</p> <p>Ce type d'intervention consiste à visiter un ou plusieurs sites, bâtiments, établissements (hôtel de ville, bibliothèque, piscine, groupes scolaires, centre technique municipal, etc.).</p>	<p>Forfait ½ journée ou plus en fonction des sites + 1 journée de travail administratif</p>
<p>Inspection d'activités</p> <p>Ce type d'intervention consiste à observer les agents sur le terrain en situation de travail (chantiers de voirie, activités d'ATSEM, grands nettoyages estivaux, pose de décorations de Noël, préparations d'événements, collecte des ordures ménagères, etc.).</p>	<p>Forfait ½ journée ou plus en fonction des points à aborder + 1 journée de travail administratif</p>
<p>Inspection thématiques</p> <p>Il s'agit de procéder à un contrôle réglementaire exhaustif portant sur un thème spécifique (gestion des entreprises extérieures, gestion du risque amiante, gestion des vérifications périodiques, etc.).</p>	<p>Forfait ½ journée ou plus en fonction des points à aborder + 1 journée de travail administratif</p>
<p>Présentation du rapport (facultatif)</p> <p>A l'issue des inspections, l'ACFI peut présenter son rapport sur demande de la collectivité</p>	<p>Forfait ½ journée</p>

Annexe 2 - Mission d'inspection

Description des différents modes d'intervention

Types d'intervention	Facturation
<p>Participation au CHSCT</p> <p>L'ACFI participe aux séances des CHSCT avec voix consultative.</p> <p>A ce titre, il est informé préalablement des dates des réunions et reçoit systématiquement les ordres du jour et les documents afférents.</p> <p>Il recevra une copie des procès-verbaux des séances auxquelles il aura participé.</p> <p>En cas de désaccord ou de modification des propos formulés par l'ACFI dans le procès-verbal lors d'une séance du CHSCT, celui-ci proposera une modification du procès-verbal lors de la séance suivante.</p>	<p>Couvert par la cotisation obligatoire</p>
<p>Consultation pour avis</p> <p>L'ACFI est consulté pour émettre un avis spécifique sur les règlements, consignes que l'Autorité Territoriale envisage d'adopter comme précisé à l'article 48 du décret n°85-603 modifié.</p>	<p>Couvert par la cotisation obligatoire</p>
<p>Consultation pour danger grave et imminent</p> <p>L'ACFI peut être sollicité par le CHSCT en cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser selon les précisions de l'article 5-2 du décret n°85-603 modifié.</p> <p>« En cas de désaccord persistant, après l'intervention du ou des agents mentionnés à l'article 5, l'Autorité Territoriale ainsi que la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au sein du comité mentionné à l'article 37 peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. »</p> <p>Le rapport de l'inspecteur du travail ou des autres corps d'inspection est communiqué à l'ACFI.</p> <p>L'Autorité Territoriale informe par écrit l'ACFI des suites données au signalement de danger grave et imminent.</p>	<p>Couvert par la cotisation obligatoire</p>

Département de Loire Atlantique – Commune de Cordemais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022-03

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU CDG44

L'an 2022, le 29 janvier à 09H00, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 20/01/2022 en SALLE JEAN DOUCET - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLE, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLE, Didier CHAUVIERE, Pascale CORMERAIS, Franck CLOUET, Thierry GADAIS, Lydie RETAILLEAU, Katell RABY, Alexia ROUSSEAU, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Yves-Marie DELANOE, Didier PROUX, Bruno FOUCHARD, Patrice DRAIGNAUD, Aude JOUSSE, Guinard MARNE, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE, Audrey TENEZ, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Anaïk FOURDILIS, Philippe MIKO

Estelle DIDIER, Directrice Générale des Services

Etaient absents excusés :

Cécile SACHOT ayant donné procuration à Lydie RETAILLEAU

Solène LAUNAY ayant donné procuration à Yves-Marie DELANOE

Etaient absents :

Stéphanie MELOT, Karine DESVARD

Les conseillers présents ou ayant donné pouvoirs représentant la majorité des membres en exercice sont au nombre de **25**, Monsieur Patrice DRAIGNAUD a été nommé **secrétaire de séance** et a accepté ces fonctions.

Rapporteur : Franck CLOUET, adjoint du Maire

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.D.G. 44 en date du 09/10/2020 relative à la mise en place d'une fonction d'inspection dans les collectivités affiliées.

EXPOSÉ

La commune de Cordemais est dotée de deux agents prévention qui œuvrent à la mise en place de la politique de prévention de la Collectivité.

De nombreuses actions ont été entreprise au sein des différents services de la collectivité.

Il y a lieu d'inscrire la mission d'inspection en hygiène et sécurité au travail dans la durée et la continuité des démarches de préventions des risques professionnels.

C'est pourquoi, la commune souhaite conventionner avec le Centre de Gestion de Loire Atlantique pour l'intervention d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI), afin d'épauler la commune dans sa politique de prévention.

Il s'agit de mettre en place un accompagnement des assistants de préventions.

La convention à établir a pour objet de définir les modalités pratiques d'organisations et les conditions financières des missions confiées à l'ACFI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVER** la mise en place de la mission d'inspection
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à la mise en place de la convention.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire
Daniel GUILLE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus